



COUR D'APPEL D'ORLEANS
-
TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE TOURS



CONVENTION

DISPOSITIF DE TELEPROTECTION GRAVE DANGER (TGD) DANS LE DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

CONVENTION DISPOSITIF DE TELEPROTECTION GRAVE DANGER DANS LE DEPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIRE

ENTRE

- LA PREFECTURE DE L'INDRE ET LOIRE

représenté par Monsieur Louis LE FRANCOIS, Préfet du département d'Indre et Loire,
ci-après désigné « le préfet »

- LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOURS

représenté par Madame Catherine CLEVA, Présidente du tribunal de grande instance de Tours et Monsieur Jean-Luc BECK, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours,
ci-après désignés « la Présidente du tribunal » et « le procureur de la République »

- LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE D'INDRE ET LOIRE

représentée par M. D'HAYER, directeur départemental de la sécurité publique,

- LE COMMANDEMENT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE L'INDRE ET LOIRE

représenté par le colonel de BENNETOT, commandement de groupement,

- GTS MONDIAL ASSISTANCE

Société anonyme au capital de 720 000 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 330 377 193 et dont le siège social est situé au 81 rue Pierre Sénard 92320 Châtillon,

Représentée par Monsieur Olivier LESUEUR, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

- ORANGE SA

Société anonyme au capital de 10 595 541 532 euros, 380 129 866 RCS Paris,

Domiciliée 78 Rue Olivier de Serres 75015 PARIS

représentée par Etienne BORDRY

Délégué Régional Orange Centre Val-de-Loire

- L'A.D.A.V.I.P 37, Association Départementale D'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales 37

association régie par la loi du premier juillet 1901, déclaré en préfecture et légalement représentée par son président, Monsieur LESTOQUOY

ci-après désigné « l'association »

- L'ENTRAIDE OUVRIERE - ATHOBA

46 avenue Gustave Eiffel

37100 TOURS Nord

association régie par la loi du premier juillet 1901, déclaré en préfecture et légalement représentée par Marie-Paule FROMENT LEGRAS

- L'ACJET 37, Association de Contrôle Judiciaire et d'Enquêtes de Tours 37

76/78 rue Nationale – 37000 TOURS

association régie par la loi du premier juillet 1901, déclaré en préfecture et légalement représentée par son président M° GILLET

collectivement désignées « les parties » et individuellement « une partie »

PREAMBULE

Vu l'article 41-3-1 du code de procédure pénale ;

Vu la mesure 2-2 du quatrième plan interministériel de prévention de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016 ;

Vu la circulaire JUS D 1427761 C de la Garde des sceaux, Ministre de la justice, du 24 novembre 2014 relative à l'orientation de la politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative au dispositif de téléassistance pour la protection des femmes en grave danger,

Les enquêtes de victimation, l'augmentation des poursuites pénales et des condamnations pour violences au sein du couple ainsi que le nombre de personnes décédées chaque année du fait des violences de leur conjoint et ex-conjoint (soit 278, en 2013) ont fait apparaître la nécessité de protéger ces victimes particulièrement vulnérables.

A partir de ce constat et au regard du bilan positif des expérimentations du « téléphone femmes en grand danger » initiés dès 2009 dans quatre départements, la loi « Egalité réelle entre les femmes et les hommes » du 4 août 2014 consacre dans son article 10 la généralisation de la téléprotection pour les personnes en grave danger victimes de violences au sein du couple et l'étend aux victimes de viol.

En conséquence, et dans l'intérêt des victimes de violences commises au sein du couple et de viols, les parties à la présente convention se sont rapprochées afin d'allier leurs compétences et leurs savoir faire chacun dans leur domaine respectif, afin de mettre en place localement le dispositif de téléprotection grave danger.

Ceci étant exposé, il a été convenu :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Chacun des termes mentionnés ci-dessous aura dans la convention la signification suivante :

Bénéficiaires : désigne les personnes physiques résidant dans le département de l'Indre et Loire et ayant accepté auprès du procureur de la République d'être équipée d'un dispositif de téléprotection grave danger

Comité de pilotage (COPIL) : désigne l'ensemble des parties à la présente convention et tous autres intervenants.

Terminal (aux) : désigne les terminaux mobiles spécifiques mis gratuitement à la disposition des bénéficiaires.

Tiers : désigne toutes les personnes ou entités autres que les parties.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place dans le département du dispositif de téléprotection grave danger, en application de l'article 41-3-1 du code de procédure pénale.

Elle vise à définir les conditions et les modalités :

- de la mise en œuvre opérationnelle
- d'un financement complémentaire éventuel
- de la coordination entre les parties et du fonctionnement du comité de pilotage

Ce dispositif concerne la mise en place initiale de 4 terminaux à compter de la signature de la convention, dont le nombre est susceptible d'évoluer par décisions du comité de pilotage.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le dispositif vise à assurer une protection et une prise en charge globales du bénéficiaire.

Le TGD est un téléphone portable disposant d'une touche préprogrammée et dédiée, permettant au bénéficiaire de joindre, en cas de danger, la plateforme du prestataire Mondial Assistance accessible 7j/7 et 24h/24. Cette plateforme est chargée de réguler l'objet de l'appel. Après la levée de doute et en cas de danger, le télé-assisteuse, relié par un canal dédié à la salle de commandement opérationnelle de la police et de la gendarmerie, demande immédiatement l'intervention des forces de l'ordre qui dépêchent sans délai une patrouille auprès du bénéficiaire.

Ce dispositif repose non seulement sur la protection physique du bénéficiaire mais également sur son accompagnement pendant toute la durée de la mesure par une association désignée par le procureur de la République et sa prise en charge globale par tous les acteurs locaux (associations, conseil départemental, mairie, services sociaux...)

ARTICLE 4- CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU DISPOSITIF

4.1 Le public bénéficiaire :

L'attribution du dispositif décidée par le procureur de la République concerne les victimes de violences au sein du couple - ou ex couple - ou de viol, conformément aux dispositions de l'article 41-3-1 du CPP.

4-2 Le signalement

L'association A.D.A.V.I.P 37 est chargée de recevoir et de centraliser les situations qui lui seront signalées par les professionnels du département (intervenants sociaux auprès de la police nationale et de la gendarmerie, psychologues, services sociaux, professionnels de santé...) confrontés à une situation de grave danger.

Les services enquêteurs de la police et de la gendarmerie, les magistrats du siège des juridictions pénales, les juges aux affaires familiales ou les juges d'application des peines effectueront les signalements directement auprès du procureur de la République.

4-3 L'attribution

L'association A.D.A.V.I.P 37 analyse les situations qui lui sont signalées notamment sur la base de critères prédéfinis. A cette effet, elle recueille tous éléments utiles auprès de la bénéficiaire et des professionnels (notamment les autorités judiciaires, le SPIP, les forces de l'ordre, les services sociaux, les associations).

Le procureur de la République décide de l'attribution du TGD en se fondant notamment sur les éléments de situation fournis par l'association.

Après avoir recueilli le consentement du bénéficiaire, le procureur de la République ou son représentant lui remet le matériel en présence d'un représentant de l'association A.D.A.V.I.P 37 et l'informe de ses modalités de fonctionnement et des procédures à suivre. Un premier test de fonctionnement est effectué avec Mondial Assistance.

Le procureur de la République transmet la fiche navette à Mondial Assistance et la fiche d'attribution et de renseignements aux forces de l'ordre (police et gendarmerie).

Le téléphone d'alerte est attribué pour une durée de 6 mois renouvelable le cas échéant.

ARTICLE 5 LE COMITE DE PILOTAGE (COPIL)

Le pilotage du dispositif est confié au procureur de la République territorialement compétent. A cet effet, il met en place un comité de pilotage départemental à vocation opérationnelle, qu'il préside.

Ce comité de pilotage est composé comme suit :

- Le Préfet de l'Indre et Loire ou son représentant
- La présidente du tribunal de grande instance de Tours ou son représentant
- Des représentants des prestataires (plateforme d'assistance, opérateur téléphonique)

- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Indre et Loire ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre et Loire ou son représentant
- Un représentant de l'ADAVIP 37,
- Un représentant de l'association ENTRAIDE OUVRIERE - ATHOBA
- Un représentant de l'association ACJET 37
- La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Le comité de pilotage se réunit une fois tous les trois mois et en tant que de besoin.

L'association A.D.A.V.I.P 37 communique les éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative du dispositif au comité de pilotage qui en assure le suivi opérationnel ainsi que son évaluation.

Ce comité permet à tous les membres de partager l'information afin de coordonner efficacement le dispositif et de définir ensemble des mesures nécessaires à son évolution ou amélioration. Il assurera annuellement la remontée d'informations vers le niveau national.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

6-1 ENGAGEMENTS COMMUNS DES PARTIES

Les parties s'engagent :

- à apporter les moyens nécessaires – techniques, humains, etc.- pour mener à bien la mise en place du dispositif et procéder à son évaluation
- à ne pas divulguer, pendant la durée de la présente convention, toute appréciation relative au dispositif, sans l'accord exprès de chacune des parties ;
- à coopérer activement à la mise en place et au suivi du dispositif ;
- à s'échanger toute information nécessaire et utile à la réalisation et à l'amélioration du dispositif ;
- à ne lancer, ou ne mener sur le département aucune opération ayant le même objet sans accord préalable du COPIL ;
- à mettre en place des actions d'information et de formation de leurs personnels sur les violences commises au sein du couple et les violences sexuelles, sur le dispositif TGD et l'ordonnance de protection.

Dans ce cadre, les parties sont tenues à une obligation de moyens.

6-2 - ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Le Préfet de l'Indre et Loire s'engage à

- participer au financement de l'association A.D.A.V.I.P 37 au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) ;
- veiller à l'implication des services de l'Etat dans le dispositif ;

Le Procureur de la République s'engage à :

- participer au financement de la fourniture des prestations de téléphonie mobile et de télé assistance, cœur du dispositif technique du TGD, confiées à la société Mondial Assistance associée à Orange France Télécom. Cette prestation s'exécute en application d'une commande formulée à l'appui du marché public n°n° 2014-145001277 auprès du ministère de la Justice,
- procéder à l'évaluation des situations soumises et à l'attribution de terminaux dans la limite des appareils disponibles,
- mettre à disposition des partenaires toutes les informations utiles dans le cadre de ces situations qui lui seront signalées;
- informer et orienter le bénéficiaire, lors de l'attribution du dispositif d'alerte sur les modalités de fonctionnement du dispositif et les procédures à suivre ;
- faire signer au bénéficiaire la fiche d'engagement précisant les conditions d'utilisation du service
- transmettre la fiche de navette de raccordement à Mondial Assistance et la fiche d'attribution et de

- renseignements aux forces de l'ordre pour la mise en place opérationnelle du dispositif ;
- mobiliser les services de police et gendarmerie concernés.
- Prendre contact avec les collectivités territoriales afin de leur proposer d'adhérer à la présente conformément à l'article 6-3 de la présente convention

La présidente du tribunal de Grande Instance de Tours s'engage à :

- saisir le procureur de la République de toute situation portée à la connaissance des magistrats du Tribunal de personnes susceptibles de se trouver en situation menaçante de grave danger.

Les services de police et de gendarmerie s'engagent à :

- mobiliser les effectifs placés sous leur autorité afin de fournir les signalements ;
- intervenir en cas de danger à la demande du télé assistant qui aura préalablement procédé à la levée de doute. Les forces de l'ordre se rendent immédiatement et prioritairement, selon les informations de localisation données par le prestataire, auprès du bénéficiaire afin de le protéger.

6-3 ENGAGEMENTS EVENTUELS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Par avenant à la présente convention, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire, le Conseil régional et les communes pourront prendre des engagements pour la mise en oeuvre et le développement du dispositif.

6-4 ENGAGEMENTS de L'ASSOCIATION A.D.A.V.I.P 37

L'association s'engage à :

- participer activement à la transmission d'informations entre les différents acteurs institutionnels (tribunal, police, gendarmerie, SPIP, contrôleurs judiciaires, travailleurs sociaux du Conseil Départemental...) ou associatifs afin de faciliter l'identification des victimes de violences ou de viol exposées à un grave danger ;
- recueillir et analyser les signalements effectués par les acteurs institutionnels ou associatifs
- établir le rapport d'évaluation de chaque situation notamment à partir de la grille de critères prédéfinie, et le transmettre au procureur de la République dans les meilleurs délais;
- assister le procureur de la République lors de l'attribution des terminaux et pour la transmission des données à Mondial Assistance ;
- Informer et orienter le bénéficiaire ;
- évaluer mensuellement la situation de chaque bénéficiaire du dispositif ;
- fournir au procureur de la République tous les éléments utiles à la reconduction ou à la sortie du dispositif;
- transmettre au COPIL les éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative du dispositif ;
- garantir l'anonymat des données échangées

6-5 ENGAGEMENTS DES AUTRES PARTENAIRES ASSOCIATIFS

Les autres partenaires associatifs, notamment ENTRAIDE OUVRIERE - ATHOBA et ACJET, s'engagent à :

- transmettre les signalements de situations à l'association ADAVIP 37 et participer activement à l'échange d'informations entre les différents acteurs institutionnels ou associatifs afin de faciliter l'identification des victimes de violences conjugales ou de viols exposées à un grave danger ;

6-6 - ENGAGEMENTS DE MONDIAL ASSISTANCE et DE FRANCE TELECOM – ORANGE

Les prestataires s'engagent à respecter les obligations prévues au marché public en date du 1^{er} septembre 2014 n° 2014-145001277 conclu avec le ministère de la Justice.

ARTICLE 7– EFFET ET DUREE

La convention prend effet à compter de la date de signature apposée par le dernier signataire. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée sous un préavis de 3 mois par chacun des signataires au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Les parties engagent leur responsabilité conformément à la loi.

Nonobstant les cas de négligence, faute grave ou dol, les parties renoncent à tout recours entre elles au titre des préjudices directs ou indirects qu'elles subiraient lors de l'exécution de la convention.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quels qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, elles s'interdisent, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, de communiquer ou de divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée tous documents, informations et données échangées.

Cet engagement s'appliquera pendant un délai de trois ans à l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 10 – STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DES BENEFICIAIRES

Compte-tenu du caractère personnel des renseignements ou des informations dont elle pourrait être amenée à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, chaque partie s'engage à ce que lesdits renseignements ou lesdites informations soient traitées dans le strict respect des dispositions légales en vigueur et notamment de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « informatique et libertés ».

ARTICLE 11 – EVALUATION

Le COPIL conduit l'évaluation du dispositif et définit les mesures nécessaires à son évolution. Il assurera tous les trois mois la remontée d'informations au ministère de la Justice – Secrétariat général SADJAV et à la DACG.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DES PARTIES - MODIFICATION DE LA CONVENTION - REGLEMENT DES LITIGES

12-1 Force majeure

Si, en raison d'un cas de force majeure au regard de la jurisprudence française, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, l'exécution de la convention serait suspendue pendant la durée de cette impossibilité.

Si cet événement devait avoir une durée supérieure à un mois, la convention pourrait être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties sans droit à indemnités de part et d'autre.

Les Parties s'efforceront, en tout état de cause, de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la convention.

12-2 Modification et respect des engagements

La présente convention sera remise à chacune des Parties signataires et pourra être adaptée à la demande des uns ou des autres dans le cadre du COPIL. En cas d'accord, les modalités souhaitées feront l'objet d'un avenant soumis préalablement à chaque membre pour adoption dans le respect de règles propres à chacun.

12-3 Loi applicable et règlement des litiges

La convention est régie par la loi française.

Tout litige, se rapportant à la présente Convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en 10 exemplaires originaux, dont un remis à chacune des Parties,

TOURS, le

Louis LE FRANC
Préfet d'Indre-et-Loire

Catherine CLEVA
Présidente du Tribunal de Grande Instance de
TOURS

Jean-Luc BECK
Procureur de la République près le TGI de
TOURS

Pierre LESTOQUOY
Président de l'ADAVIP 37

Olivier LESUEUR,
Directeur Général GTS Mondial Assistance

Etienne BORDRY
Délégué Régional Orange
Centre Val-de-Loire

Quentin COTTON de BENNETOT
Le commandant du groupement de la
gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire

Stéphane D'HAYER
Directeur départemental de la sécurité
publique d'Indre-et-Loire

Marie-Paule FROMENT LEGRAS
Présidente de l'ENTRAIDE OUVRIERE

Jean-Yves GILLET
Président de l'ACJET 37